

République Française

Département de la Sarthe



N° 2022-031

DECISION

Le Maire d'Etival-lès-le Mans,

Vu la délibération du conseil municipal d'Etival lès-le Mans en date du 2 novembre 2011 relative au périmètre de droit de préemption urbain,

Vu les articles L 210-1 et suivants, L 300-1 et suivants et R 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L 5211-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal d'Etival lès-le Mans en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire du droit de préemption,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 octobre 2022 relative à une propriété située à Etival lès-le Mans, 19 rue du Progrès, cadastrée AC 48, pour une superficie de 501m²,

La commune d'Etival lès-le Mans décide de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle des sections AC 48 située rue du Progrès, à Etival lès-le Mans.

Fait à Etival lès-le Mans, le 24 novembre 2022

Le Maire,
Emmanuel FRANCO

